

Gouvernement du Québec

Décret 1452-2024, 25 septembre 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Comité paritaire des agents de sécurité a adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2024 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2.2^o, du paragraphe suivant :

«2.3^o «comité paritaire» : Comité paritaire des agents de sécurité;»;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 17^o, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) travailler lors d'une pandémie alors qu'il détient un permis émis par le Bureau de la sécurité privée autre qu'un permis régulier.»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 20^o, de «ou à pied» par «, à pied ou à cheval».

2. L'article 3.01.1 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.01.1.** Une convention collective peut prévoir un étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire à condition que la moyenne des heures de travail soit équivalente à la semaine normale de travail.

Un employeur peut également étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

2^o il a obtenu l'accord des salariés concernés;

3^o l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

4^o l'employeur exerce ses activités dans des conditions particulières;

- 5° l'étalement vise un contrat spécifique;
- 6° la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;
- 7° les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de 4 semaines;
- 8° la durée de l'étalement ne peut excéder un an;
- 9° il a transmis, au moins 60 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur, ou renouvelée par celui-ci à son expiration, aux mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. ».

3. Les articles 4.1.01 à 4.1.04 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**4.1.01.** Le comité paritaire administre un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, ci-après «REER collectif» au bénéfice des salariés admissibles.

«**4.1.02.** Est admissible au REER collectif le salarié ayant le statut de salarié permanent A-01 ou de salarié à temps partiel A-02 pour lesquels l'employeur est tenu de contribuer. Est également admissible tout autre salarié qui souhaite y contribuer volontairement.

«**4.1.03.** N'est pas admissible au REER collectif le salarié ayant atteint l'âge de 71 ans ni celui ne répondant pas aux critères d'admissibilité établis par le fiduciaire ou par une loi régissant ses activités.

«**4.1.04.** Le salarié admissible doit obligatoirement adhérer au REER collectif en remplissant le formulaire d'adhésion au régime choisi par le comité paritaire s'il souhaite bénéficier des avantages de ce régime.

«**4.1.05.** L'employeur doit transmettre à chaque salarié, lors de son embauche, le document d'information et le formulaire d'adhésion au REER collectif, lesquels sont fournis par le fiduciaire et approuvés par l'Autorité des marchés financiers.

Les documents sont transmis en format papier ou électronique, au choix du salarié.

L'employeur informe également le salarié des conditions d'admissibilité au REER collectif, l'incite à remplir rapidement le formulaire d'adhésion au régime choisi par le comité paritaire et il l'assiste au besoin.

L'employeur doit conserver une preuve de la transmission des documents au salarié et de l'accomplissement de son obligation d'information. En l'absence d'une telle preuve, le salarié est présumé avoir rempli son formulaire d'adhésion à la date où il a acquis le statut de salarié permanent A-01 ou de salarié à temps partiel A-02.

«**4.1.06.** L'employeur contribue obligatoirement au REER collectif administré par le comité paritaire uniquement pour les salariés admissibles ayant le statut de salarié permanent A-01 ou de salarié à temps partiel A-02, et ce, dès leur adhésion au régime choisi par le comité paritaire.

La contribution obligatoire de l'employeur est de 0,20 \$ de l'heure travaillée au salarié admissible visé au premier alinéa. Cette contribution obligatoire est versée au nom du salarié à titre de bénéfice.

Lorsque la présomption prévue au quatrième alinéa de l'article 4.1.05 s'applique, l'employeur est tenu de verser rétroactivement au comité paritaire les contributions obligatoires dues à compter de la date d'acquisition du statut de salarié permanent A-01 ou de salarié à temps partiel A-02, selon le cas. Le comité paritaire remet le montant ainsi perçu au fiduciaire au bénéfice du salarié.

«**4.1.07.** Le REER collectif est constitué des contributions obligatoires de l'employeur et des contributions volontaires des salariés admissibles.

«**4.1.08.** Le salarié admissible n'est pas tenu de contribuer financièrement au REER collectif.

«**4.1.09.** L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié, s'il y a lieu.

«**4.1.10.** L'employeur doit payer au salarié inadmissible au REER collectif en application de l'article 4.1.03 un montant équivalent à la contribution obligatoire prévue au deuxième alinéa de l'article 4.1.06 pour compenser la perte de cet avantage. ».

4. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «4 décembre 2019» par «9 octobre 2024».

5. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «précédent», de «ou suivant»;

2^o dans le paragraphe 4^o :

a) par le remplacement de « 1 journée » par « 2 journées »;

b) par l'insertion, après « de son union civile », de « ainsi que la journée précédant ou suivant ce jour ».

6. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.02.** Le salarié permanent A-01 accumule en congé, pour absence pour cause de maladie ou d'accident, un montant équivalent à 2% de son salaire gagné pour les heures travaillées pendant son année de référence du 1^{er} novembre au 31 octobre, incluant l'indemnité pour les jours fériés et les primes P-4 et P-12. L'employeur informe le salarié permanent A-01 au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'année de référence du montant qu'il a accumulé à titre de congé.

Le salarié permanent A-01 qui s'absente dans l'année qui suit l'année de référence pour un motif prévu au premier alinéa reçoit un salaire équivalent au nombre d'heures prévues pour chaque jour d'absence jusqu'à concurrence du montant accumulé durant l'année de référence. Deux journées d'absence pour un motif prévu à l'article 79.1 ou à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) sont prises sur le montant accumulé en congé.

Malgré le deuxième alinéa, le salarié permanent A-01 doit avoir accumulé l'équivalent du salaire d'une journée complète pour que la journée lui soit payée. Si ce n'est pas le cas, les dispositions de la Loi sur les normes du travail s'appliquent à ce salarié. Il en est de même pour le salarié qui n'a pas acquis le statut de salarié permanent A-01.

Le solde, le cas échéant, du montant accumulé en congé est payé au salarié permanent A-01 au plus tard le 10 décembre de l'année suivant immédiatement la fin de l'année où le salarié aurait pu prendre un congé payé.

Le salarié permanent A-01 dont l'emploi prend fin a droit au paiement du solde du montant accumulé qu'il aurait pu prendre à titre de congé payé durant l'année en cours, mais il n'a pas droit au pourcentage du salaire gagné durant l'année courante où survient la fin d'emploi.

Cependant, s'il y a un changement d'employeur et que le salarié permanent A-01 est embauché au même lieu de travail par le nouvel employeur et qu'il a réalisé en moyenne 30 heures de travail entre le 1^{er} novembre et la date de fin d'emploi, le solde, le cas échéant, du montant accumulé de congé qu'il aurait pu prendre durant l'année en cours de même que le pourcentage du salaire

gagné durant l'année courante où survient le changement d'employeur, est payé par son ancien employeur au moment de son départ. ».

7. L'article 8.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Lors du renouvellement annuel, le salarié doit remettre à l'employeur les pièces d'uniforme usagées dont il souhaite obtenir le remplacement. À défaut, le salarié ne peut exiger de nouvelles pièces d'uniforme.

Au moment de la fin d'emploi, le salarié doit remettre à l'employeur toutes les pièces d'uniforme et l'équipement fournis par l'employeur. ».

8. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 juillet 2022 » et « 2022 » par, respectivement, « 4 juillet 2027 » et « 2027 ».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84215

